Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Valence, le - 4 AVR. 2007

ARRETE PREFECTORAL n° 07.1685
portant création d'une zone de protection des biotopes
dite de « Le Robinet, les Roches, Malemouche, les Oliviers »

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 411-1, L411-2, L 415-1 à L 415-5 et R 211-12 à R 211-14 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des espèces de mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 15 septembre 1982, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'avis favorable de la chambre départementale de l'agriculture en date du 12 juin 2006 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature en date du 29 juin 2006

CONSIDERANT que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu ; et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ;

CONSIDERANT que les données disponibles en matière de flore et faune mettent en évidence l'intérêt écologique des milieux situés sur le plateau des communes de Châteauneuf du Rhône et Donzère et son piémont immédiat, ainsi que la présence sur cette zone de nombreuses espèces végétales et animales protégées au niveau national, et notamment :

- <u>Flore</u>
  Associations végétales caractéristiques de la transition de la zone méditerranénne avec notamment le cortège floristique du chêne vert (Quecus ilex), chêne kermès (Quecus coccifera), filarias (Phyllirea angustifolia), fragon (Ruscus aculeatus), Brachypode rameux (Brachypodium ramosum)

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 0821 803 026 Télécopie : 04 75 42 87 55
0,12EUR TTC/MINUTE DEPUIS UN POSTE FIXE

Espèces protégées au niveau national
Hormathophylla macrocarpa (DC.) Küpfer (*Brassicaceae*), Orchis coriophora L. (*Orchidaceae*)

Espèces protégées au niveau régional
Epipactis fibri (*Asteraceae*), Dianthus sylvestris Wulfen subsp. Longicaulis (Ten.) Greuter & Burdet var. godronianus (Jordan) Kerguélen (*Caryophyllaceae*), Barlia robertiana (Loisel.) Greuter (*Orchidaceae*), Epipactis rhodanensis A ; Ggyaudan & K. Robatsch (1994) (*Orchidaceae*), Himantoglossum hircinum (L.) Sprengel (*orchidaceae*), Ophrys apifera Hydson (*Orchidaceae*), Ophrys scolopax Cav. (*Orchidaceae*), Ophrys sphegodes Miller subsp. Araneola (Reichenb.) lainz (*Orchidaceae*), Orchis militaris L. (*Orchidaceae*), Orchis purpurea Hdson (*Orchidaceae*), Ruscus aculeatus L. (*Ruscaeceae*), Bombycilaena erecta (L.) Smolj (*Asteraceae*), Iris lutescens Lam. (*Iridaceae*)

Espèces protégées au niveau départemental
Epipactis muelleri Godfery (*Orchidaceae*), Limodorum abortivum (L.) Swartz (*Orchidaceae*)

- Les mammifères
  Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferruequinum)* Murin de Daubenton (Myotis daubentoni),)Grand murin (*Myotis myotis)*, Petit murin (*Myotis blythii*), Oreillard gris (*Plecotus austriacus*), , Pipistrelle de Kuhl (Pipistrellus kuhli), Pipistrelle commune (Pipistrellus pipistrellus) , Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersi),* Molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis), Genette (Genetta genetta), Musaraigne musette (Crocidura russula).*

- Les oiseaux
  Accenteur alpin (Prunella collaris), Alouette lulu (*Lullula arborea),* Bondrée apivore (*Pernis apivorus),* Bouscarle de cetti (*Cettia cetti),* Bruant zizi (*Emberiza cirlus),* Buse variable (*Buteo buteo),* Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis),* Circaète Jean-le-blanc (*Circaetus gallicus),* Coucou gris (*Cuculus canorus),* Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus),* Epervier d'Europe (*Accipiter nisus),* Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus),* Faucon hobereau (*Falco subuteo),* Faucon pèlerin (*Falco peregrinus),* Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla),* Fauvette mélanocéphale (*Sylvia melanocephala),* Fauvette pitchou, Sylvia undata, *Gobemouche noir (Ficedula hypoleuca),* Grand-Duc d'Europe (*Bubo bubo),* Gros bec casse-noyaux, (*Coccothraustes coccothraustes),* Guêpier d'Europe (*Merops apiaster),* Hirondelle de rochers (*Hirundo rupestris),* Hirondelle rustique (*Hirundo rustica),* Linotte mélodieuse (*Carduelis canabina),* Loriot d'Europe (*Oriolus oriolus),* Martinet à ventre blanc (*Apus melba),* Martinet noir (*Apus apus),* Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus),* Mésange bleue (*Parus caeruleus),* Mésange charbonnière (*Parus major),* Milan noir (*Milvus migrans),* Milan royal (*Milvus milvus),* Monticole bleu (*Monticola solitarius),* Pic vert (*Picus viridis),* Pinson des arbres (*Fringilla coelebs),* Pinson du nord (*Fringilla montifringilla),* Pipit des arbres, Pouillot de Bonelli (*Phylloscopus bonelli),* Pouillot fitis (*Phylloscopus Trochilus),* Pouillot véloce (*Phylloscopus collibita),* Rémiz penduline (*Remiz pendulinus),* Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapillus),* Roitelet huppé (*Regulus regulus),* Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos),* Rougegorge familier (*Erithacus rubecula),* Rougequeue noir (*Phoenicurus ochuros),* Rousserolle turdoïde (*Acrocephalus arundinaceus),* Rousserolle effarvatte (*Acrocephalus scirpaceus),* Serin cini (*Serinus serinus),* Tarin des aulnes (*Carduelis spinus),* Verdier d'Europe (*Carduelis chloris).*

- Les reptiles
  Lézard des murailles (*Podarcis muralis),* Lézard vert (*Lacerta viridis),*Lézard ocellé (*Lacerta lapida*) , Vipère aspic (*Vipera aspis),* Couleuvre verte et jaune (*Coluber viridiflavus),* Couleuvre de Montpellier (*Malpolon monspessulanus).*

- Les amphibiens
  Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra).*

CONSIDERANT que la zone représente un des derniers espaces d'environnement encore subspontané dans le contexte général de la vallée du Rhône et qu'elle constitue de ce fait une zone refuge pour un grand nombre d'espèces dont les milieux ont été remaniés et perturbés sur l'axe rhodanien en général,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer les activités dans la zone du plateau de Donzère, situé sur les communes de Châteauneuf du Rhône et Donzère, afin d'assurer la préservation et la tranquillité des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie de plusieurs espèces protégées de mammifères, d'oiseaux, d'amphibiens et d'insectes ainsi qu'au développement d'espèces végétales protégées ;

SUR proposition du secrétaire général de la Drôme ;

ARRETE

I - DELIMITATION

Article 1er

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux naturels et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie des espèces animales ci-après mentionnées, il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination de «Le Robinet, les Roches, Malemouche, les Oliviers» Les espèces concernées, protégées au niveau national ou régional, sont notamment les suivantes :

- Plantes
  Protection nationale : Hormathophylla macrocarpa (DC.) Küpfer (*Brassicaceae*), Orchis coriophora L. (*Orchidaceae*)),
  Protection régionale : Ophrys apifera Hydson (Orchidaceae), Ophrys scolopax Cav. (*Orchidaceae*), Ophrys sphegodes Miller subsp. Araneola (Reichenb.) lainz (*Orchidaceae*), bombycilaena erecta (L.) Smolj (*Asteraceae*), Iris lutescens Lam. (*Iridaceae*) espèces protégées au niveau régional.

- Mammifères
  Genette (Genetta genetta), Murin de Daubenton (Myotis daubentoni), Murin à oreilles échancrées (Myotis emarginatus), Noctule commune (Nyctalus noctula), Pipistrelle de Kuhl (Pipistrellus kuhli), Pipistrelle commune (Pipistrellus pipistrellus,

- Oiseaux nicheurs
  Alouette lulu (*Lullula arborea),* Bergeronnette grise (*Motacilla alba),*, Bouscarle de cetti (*Cettia cetti),* Bruant zizi (*Emberiza cirlus),* Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis),* Choucas des tours (*Corvus monedula),* Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus),* Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus),* Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla),* Fauvette mélanocéphale (*Sylvia melanocephala),* Fauvette passerinette (*Sylvia cantillans),*

- Oiseaux nicheurs (suite)
  Geai des chênes (*Garrulus glandarius),* Gobemouche gris (*Muscicapa striata),* Grand-Duc d'Europe (*Bubo bubo),*, Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbica),* Hirondelle de rochers (*Hirundo rupestris),* Martinet à ventre blanc (*Apus melba),* Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus),* Mésange bleue (*Parus caeruleus),* Mésange charbonnière (*Parus major),* Milan royal (*Milvus milvus),* Moineau domestique (*Passer domesticus),* Monticole bleu (*Monticola solitarius),* Pic vert (*Picus viridis),* Pouillot de Bonelli (*Phylloscopus bonelli),* Pouillot véloce (*Phylloscopus collibita),* Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapillus),* Rossignol philomèle

(*Luscinia megarhynchos*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochuros,*), Serin cini (*Serinus serinus*), Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*),

- Reptiles
  Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard vert (*Lacerta viridis*), Vipère aspic (*Vipera aspis*), Couleuvre verte et jaune (*Coluber viridiflavus*), Couleuvre de Montpellier (*Malpolon monspessulanus*).

Cette zone est située sur le territoire des communes de Châteauneuf du Rhône et Donzère.

Elle figure sur les extraits de plans cadastraux portés à l'annexe 1, et correspond à des parcelles cadastrales :

- de la section A de la commune de Donzère (feuilles A1, A2 et A3) :
  n° 2, 3, 4, 5, 35, 36, 37, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 95, 96, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 727, 728, 729, 730, 598,125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142 , 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 204, 205, 206 (partie), 207 (partie), 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 264, 265, 266, 267, 268, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 349, 643, 644, 645, 646, 647, 890, 891 (partie)
- des sections AE et AH de la commune de Chateauneuf du Rhône. :
  Section AE : n° 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139.
  Section AH : n° 5, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 67, 68, 69, 70, 71, 80 (partie), 89, 90, 91, 92.

La surface totale est de 262 ha 27 a 44 ca

respectivement répartis à raison de 150 ha 81 a 13 ca sur la commune de Donzère et 111 ha 46 a et 31 ca sur la commune de Châteauneuf du Rhône.

II - MESURES de PROTECTION

Article 2

Sont interdits, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1er du présent arrêté :

- la modification de la topographie de la zone par des terrassements et des exploitations de matériaux du sous sol
- la transformation des formations végétales spontanées ou subspontanées existantes, et notamment le retournement des pelouses sèches, la fertilisation, l'emploi de produits phytosanitaires de synthèse, la plantation ou le semis d'espèces végétales et de manière générale toute intervention visant à modifier la nature de ces formations,
- l'organisation de manifestations publiques, sauf dérogation,
- l'utilisation régulière et répétée de cet espace à des fins autres que celles visées à l'article 4,
- la circulation de véhicules motorisés ou à traction animale en dehors des chemins ouverts à la circulation publique, sauf exceptions prévues par la réglementation en vigueur.
- l exercice de l'escalade durant la période de décembre à juillet sur les falaises situées à l'ouest du site qui dominent la voie ferrée.

- la pratique de la spéléologie dans la grotte de la chauve souris sera interdite durant la période comprise entre les 15 avril et 15 octobre;
- la pratique de la spéléologie pourra être limitée de la même manière, à l'avenir, dans les cavités où l'installation de colonies reconnues déjà formées de chiroptères sera constatée.

Article 3

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 :

- les modifications de la topographie de la zone par des terrassements destinés à permettre l'édification de bâtiments à usage agricole, y compris de maisons prévues pour abriter le siège social de l'exploitation agricole sur la zone de culture pourront être autorisées dans le respect de la réglementation, notamment celle relative à la protection des espèces ;
- les activités pastorales et forestières (assurant le maintien des milieux ouverts), y compris les opérations de débroussaillage continuent de s'exercer dans le respect des lois et règlements ;
- les pratiques agricoles continuent de s'exercer dans le respect de la législation en vigueur ;
- ne sont pas soumis à l'interdiction de circulation, les véhicules des propriétaires et ayants droits, des administrations, des gardes particuliers de pêche ou de chasse, les véhicules de secours en intervention d'urgence, les véhicules et engins motorisés nécessaires à l'entretien d'ouvrages d'utilité publique dont notamment les ouvrages linéaires de Réseau Ferré de France, ni ceux intervenant dans le cadre du débroussaillage réglementaire ou pratiqué à des fins de maintien de l'ouverture des milieux ;
- l'escalade des falaises au niveau de l'ancienne carrière de Donzère pour permettre l'entraînement des équipes de spéléologie dans le cadre de formation à des interventions de secours est autorisée ;
- est autorisée également l'escalade pratiquée dans un objectif de sécurité publique pour assurer notamment la protection de la voie ferrée et de la RD sous réserve d'être préalablement approuvée par la DDAF qui en fixera les conditions d'exercice au vu d'un dossier de demande d'autorisation à transmettre au minimum deux mois avant la date prévue pour l'intervention sauf dans le cas des interventions nécessitées par des conditions d'urgence ;
- la modification des formations végétales attenantes à des maisons pouvant être réhabilitées est autorisée sur une surface maximale de 3000 m^2 lorsque la réhabilitation est juridiquement validée par la commune ou lorsque la construction répond à une demande exprimée par un agriculteur exploitant et validée en termes d'urbanisme ;
- les fouilles archéologiques peuvent être engagées et poursuivies dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4

Les pratiques de la chasse continuent de s'exercer librement, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Article 5

Des dérogations à l'article 2 pourront être accordées par le Préfet pour permettre les actions à but pédagogique. Les actions à but scientifique et des actions en faveur de la conservation des biotopes et des espèces visées à l'article 1er du présent arrêté.

III - SANCTIONS

Article 6

Seront punies des peines prévues aux articles L 415-3 du Code de l'Environnement ou R 215-1 du Code Rural les infractions aux dispositions du présent arrêté.

IV - RECOURS

Article 7

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

V - PUBLICITE

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Sous-Préfet de Nyons, les gardes du Conseil Supérieur de la Pêche, les gardes commissionnés de la Fédération de Pêche, les agents commissionnés de la Direction Départementale de l'Equipement, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, les agents de la Direction Départementale de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera, en outre, affiché dans les mairies concernées et publié au recueil des actes administratifs et dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à VALENCE, le - 4 AVR. 2007
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Eddie BOUTTERA

Pour copie conforme,

PAR DÉLÉGATION
L'ATTACHÉ PRINCIPAL
CHEF DE BUREAU

Gilbert CHEVALIER

Commune de DONZERE

ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE.

Définition du périmètre de l'arrêté

Section A : feuille N° 1

échelle : 1 / 3500

Périmètre d'application de l'Arrêté préfectoral de protection de biotope

DE CHÂTEAUNEUF - DU - RHÔNE

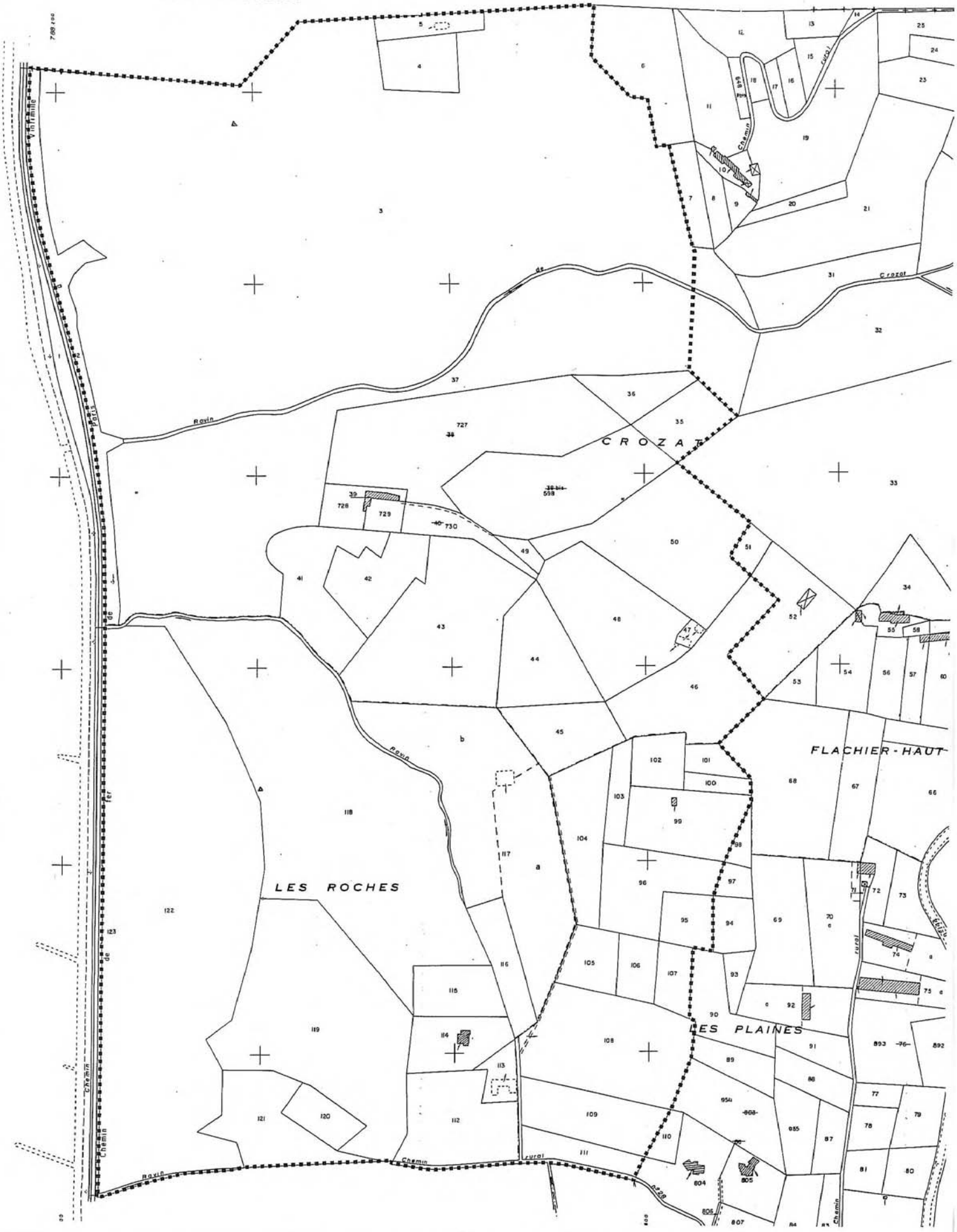

COMMUNE de DONZERE

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope

Définition du périmètre de l'arrêté

Section A - Feuille n° 1

N° parcelles	Surfaces m²	N° parcelles	Surfaces m²
2	7 720	104	7 335
3	202 030	105	3 507
4	4 450	106	2 702
5	2 357	107	2 513
35	4 730	108	16 575
36	3 760	109	7 528
37	69 865	111	3 325
41	9 405	112	10 340
42	6 695	113	1 850
43	21 835	114	5 385
44	8 815	115	4 676
45	6 205	116	4 495
46	13 280	117	30 430
47	532	118	57 780
48	14 310	119	32 470
49	820	120	2 975
50	17 580	121	8 870
95	2 966	122	76 105
96	7 940	598	16 490
99	7 660	727	24 045
100	1 197	728	2 330
101	1 587	729	1 300
102	2 943	730	3 040
103	2 287		
TOTAL = 747 035 m² = 74 ha 70 a 35 ca			

Commune de DONZERE
ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE.
Définition du périmètre de l'arrêté
Section A : feuille N° 2
échelle : 1 / 3500
Périmètre d'application de l'Arrêté préfectoral de protection de biotope
SECTION A FEUILLE N° 1
SECTION A FEUILLE N° 3
LES ROCHES
LES OPILIAS-OUEST
LE ROBINET
Pont du Robinet
Vintimille
Paris
Chemin
Ruisseau
Bouvert

COMMUNE de DONZERE

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope

Définition du périmètre de l'arrêté

Section A - Feuille n° 2

N° parcelles	Surfaces en m²	N° parcelles	Surfaces en m²
125	49 315	153	4 450
126	21 335	154	5 600
127	7 540	155	605
128	16 565	156	3 067
129	8 130	157	4 180
130	10 645	158	3 533
131	450	159	2 562
132	12 125	160	1 409
133	8 465	161	1 575
134	10 060	162	4 830
135	23 425	163	555
136	1 565	164	2 459
137	12 575	165	3 020
138	1 563	166	1 737
139	8 975	167	667
140	216	168	1 533
141	3 840	169	10 840
142	61 510	170	2 250
143	6 910	171	239
144	22 010	172	3 030
145	1 130	173	600
146	10 210	174	7 395
147	8 500	175	5 445
148	15 415	176	3 225
149	5 635	177	630
150	4 070	183	2 915
151	5 035	184	4 340
152	8 090	185	99 580
TOTAL = 527 575 m² = 52 ha 75 a 75 ca			

Commune de DONZERE
ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE.
Définition du périmètre de l'arrêté
Sections A : feuille N° 3

échelle : 1 /4250

Périmètre d'application de l'arrêté préfectoral de protection de biotope

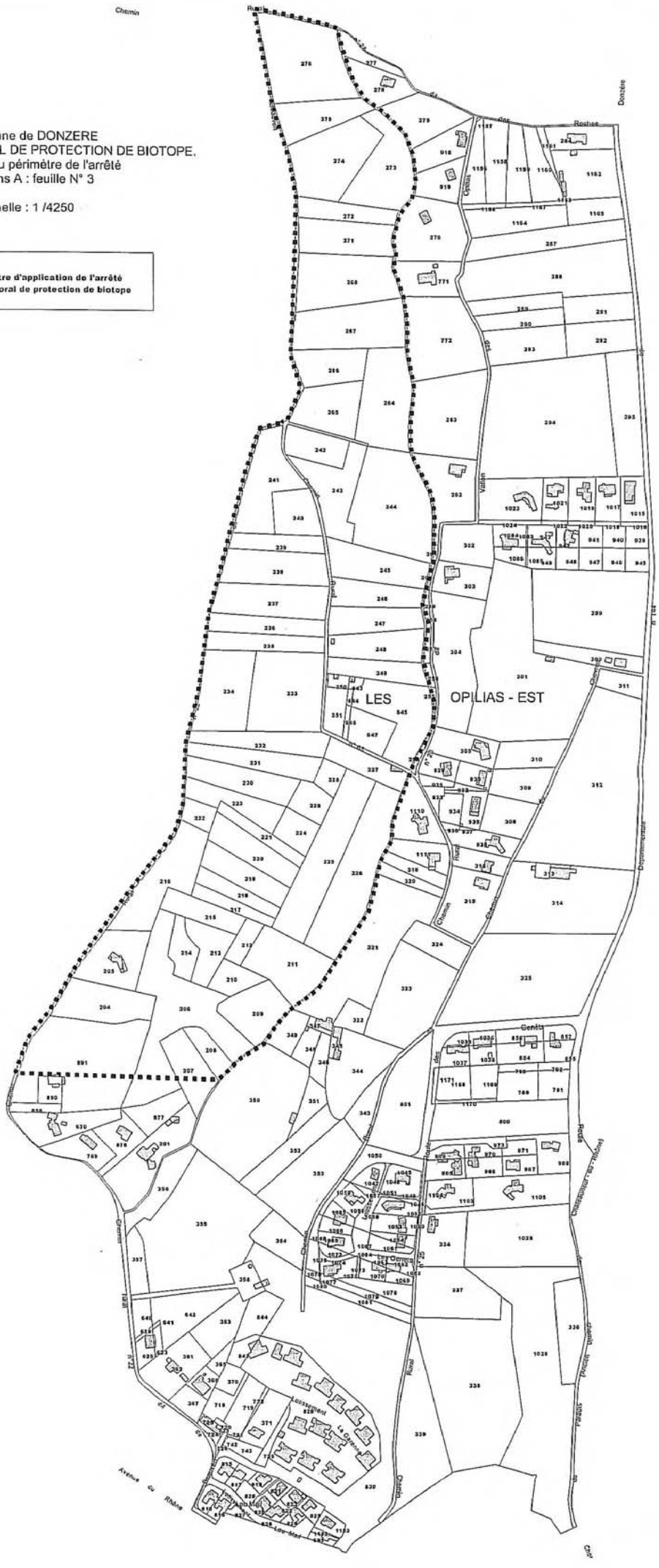

COMMUNE de DONZERE

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope

Définition du périmètre de l'arrêté

Section A - Feuille n° 3

N° parcelles	Surfaces en m²	N° parcelles	Surfaces en m²
204	3800	238	4079
205	3615	239	1834
206 (partie)	8293	240	2370
207 (partie)	1760	241	4555
208	1200	242	2170
209	3220	243	4015
210	1394	244	8610
211	4540	245	3811
212	1016	246	2675
213	2155	247	2775
214	1460	248	3125
215	2063	249	2340
216	5200	250	373
217	1714	251	1195
218	1525	264	5575
219	2676	265	3534
220	2958	266	2815
221	1391	267	5670
222	935	268	5850
223	2630	271	3630
224	1552	272	2045
225	7179	273	4920
226	7740	274	5860
227	2175	275	3120
228	877	276	7630
229	1425	598	16490
230	3250	622	3890
231	3034	643	150
232	3020	644	91
233	6710	645	4879
234	4945	646	185
235	2372	647	1765
236	2439	891(partie)	6858
237	4356		
TOTAL : 233 503 m² = 23 ha 35 a 03 ca			

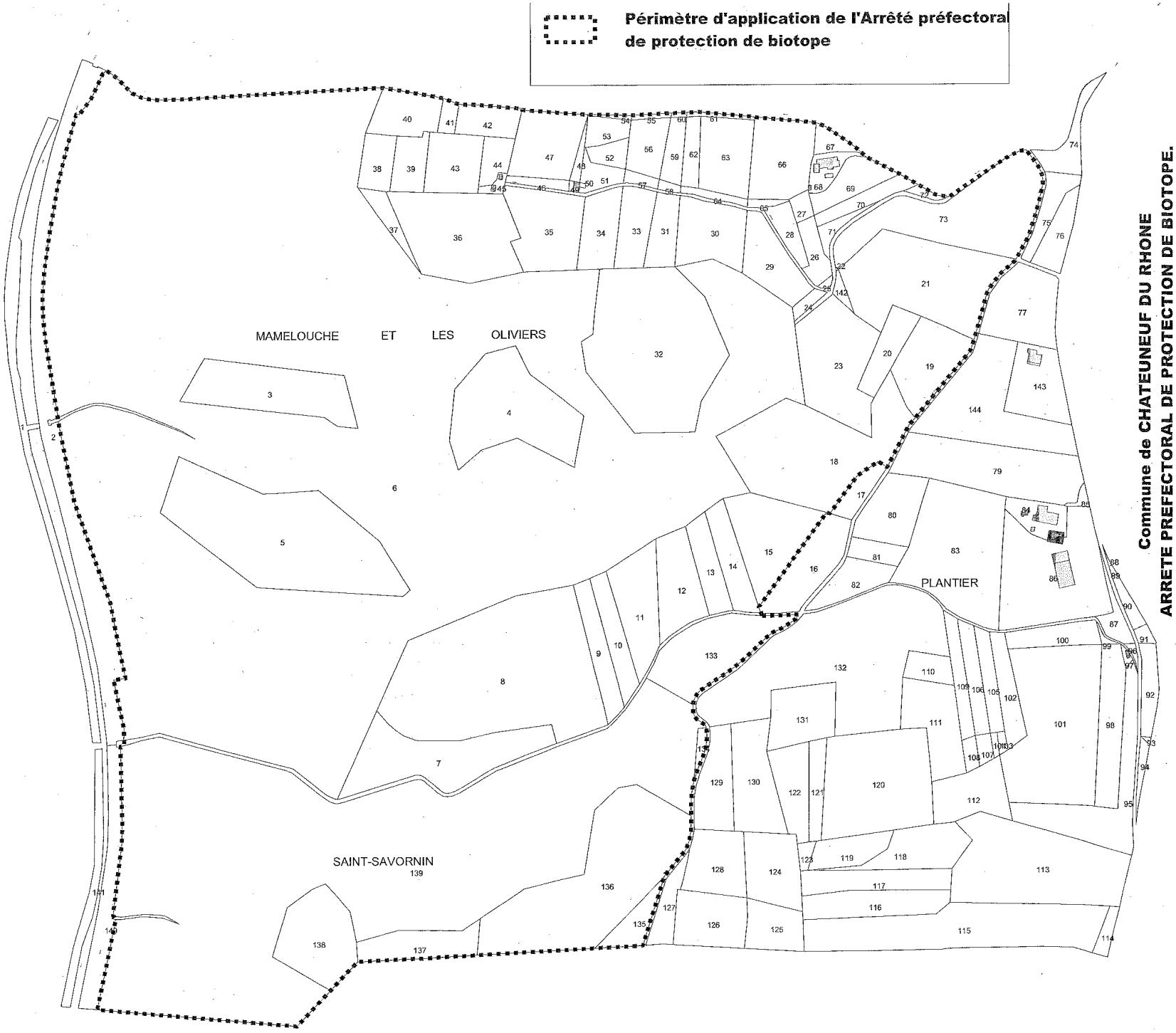

Commune de CHATEUNEUF DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE.

Définition du périmètre de l'arrêté

Sections AE

échelle : 1 / 3750

COMMUNE de CHATEAUNEUF du RHONE
Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope
Définition du périmètre de l'arrêté
Section AE

N° parcelles	Surfaces m²	N° parcelles	Surfaces m²
3	7 485	42	1 915
4	10 155	43	3 252
5	19 538	44	1 275
6	274 427	45	343
7	8 815	46	556
8	25 698	47	4 320
9	2 675	48	371
10	2 473	49	121
11	4 630	50	21
12	4 150	51	1 080
13	2 419	52	900
14	2 739	53	1 132
15	6 235	54	95
16	4 375	55	182
17	1 380	56	2 145
18	14 622	57	395
19	4 613	58	210
20	2 425	59	1 275
21	12 047	60	72
22	7	61	248
23	8 080	62	1 173
24	465	63	4 127
25	100	64	545
26	1 370	65	305
27	538	66	5 020
28	1 357	67	845
29	3 773	68	1 235
30	4 450	69	2 310
31	2 085	70	1 490
32	18 750	71	668
33	2 620	72	300
34	2 942	73	11 435
35	5 525	133	6 793
36	9 485	134	360
37	1 150	135	1 590
38	1 818	136	17 597
39	1 895	137	3 303
40	2 833	138	6 062
41	570	139	99 378
TOTAL = 665 158 m² = 66 ha 51 a 58 ca			

Commune de CHATEUNEUF DU RHONE
ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE.
Définition du périmètre de l'arrêté
Section AH
échelle : 1 / 3500

Périmètre d'application de l'Arrêté préfectoral de protection de biotope

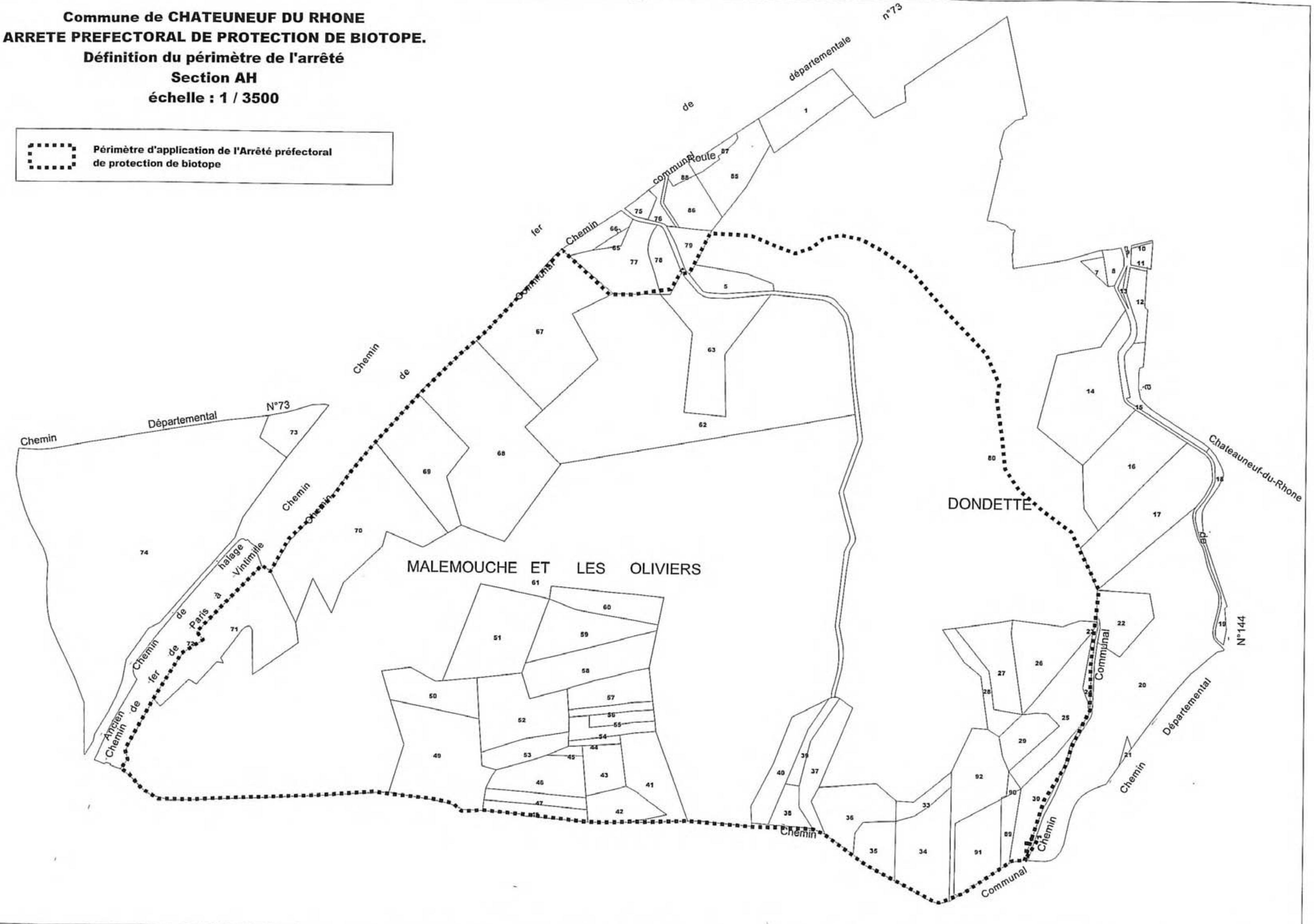

COMMUNE de CHATEAUNEUF du RHONE
Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope
Définition du périmètre de l'arrêté
Section AH

N° parcelles	Surfaces m²	N° parcelles	Surfaces m²
5	1 698	49	8 503
23	73	50	3 245
24	365	51	6 917
25	4 610	52	5 395
26	4 457	53	1 903
27	3 365	54	1 287
28	1 745	55	816
29	1 990	56	716
30	2 713	57	2 545
33	980	58	4 862
34	4 935	59	4 255
35	2 035	60	2 710
36	3 805	61	146 710
37	2 738	62	37 545
38	1 155	63	6 955
39	980	67	11 765
40	2 822	68	16 180
41	3 698	69	6 608
42	2 115	70	13 932
43	2 000	71	7 698
44	409	80 (partie)	94 648
45	257	89	1 105
46	3 295	90	165
47	1 281	91	3 614
48	1 320	92	4 553
TOTAL : 449 473 m² = 44 ha 94 a 73 ca			